



Arrêté n° : CC-3411.100-1  
Date : 11 avril 2016  
Dicastères : Sécurité publique

---

## Pratique de la plongée subaquatique à la plage de Boudry

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Vu la loi fédérale sur la navigation intérieure,  
Vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux intérieures,  
Vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieures du 14 octobre 1986,  
Sur la proposition du conseiller communal, chef du dicastère de la Sécurité publique et afin de préserver les intérêts des différents utilisateurs de la plage de Boudry,

#### arrête

**Article premier :** En dehors des plages horaires définies à l'article 2, la pratique de la plongée subaquatique à la plage de Boudry (DP 184-BF 4825) est autorisée aux conditions suivantes :

- Le parcage n'est autorisé que sur le parking en chaille.
- Le stationnement le long du mur menant à la plage est interdit.
- La mise à l'eau n'est autorisée qu'à la petite plage se trouvant dans le prolongement du chemin d'accès ou à l'est de l'embouchure de l'Areuse en empruntant le chemin passant à travers champs.
- L'accès à la plage publique est strictement interdit.
- La zone fréquentée par les plongeurs doit se trouver au minimum à 10 mètre plus au large et plus à l'est du radeau afin de ne pas perturber les baigneurs.

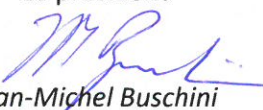
**Article 2 :** Du 1<sup>er</sup> juillet au 20 août, la pratique de la plongée subaquatique est interdite, les week-ends, du samedi 12h00 au dimanche 20h00.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront dénoncées au ministère public et passibles de l'amende.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la publication dans la feuille officielle.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

  
Jean-Michel Buschini

Le secrétaire

  
Laurent Schmid